

## 5.6 Projet de délibération n° DEL-20-0991

### **Dispositif de prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat local - Modalités de remboursement par la Métropole des frais de garde et d'assistance**

#### **Exposé**

---

L'article 91 de la loi Engagement & Proximité, codifié à l'article 2123-18-2 du CGCT et applicable aux métropoles par renvoi de l'article L 5217-7 du même code, prévoit que tous les membres du conseil bénéficient d'un remboursement par la Métropole des frais de garde (enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions prévues à l'article L.2123-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- aux séances plénières du Conseil ;
  - aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil ;
  - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité ;
- ce dans la limite du SMIC horaire.

Les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil pour permettre à la Collectivité d'exercer un contrôle.

En l'absence de prescriptions particulières prévues par les textes, il est proposé de reprendre les modalités fixées par le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 et applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, dont les remboursements sont compensés par l'État. Ces modalités permettent en effet à notre Collectivité de :

- s'assurer que la garde, dont le remboursement est demandé, concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du Conseil à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives ;
- s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions ;
- s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;
- s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

#### **Décision**

---

Le Conseil de la Métropole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

Le conseiller métropolitain, souhaitant bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, fournira les pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance pour justifier l'âge de son enfant et tout autre acte ou document permettant de justifier de l'assistance à personne âgée, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle dont il est chargé (justificatif de domicile, attestation sur l'honneur ou autre) ;
- une attestation de l'employeur du conjoint ou tout autre document justifiant de la garde ou de l'assistance exercée à titre principal ou de manière alternée ;
- une facture ou une déclaration du nombre d'heures et du taux horaire de la prestation effectuée (contrat de travail, relevé d'heures), mentionnant la date correspondant à la demande de remboursement ;
- la convocation à la réunion concernée lorsqu'il s'agit des réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, exceptés ceux qui auraient mis en place le même type de dispositif ;

**Article 2**

Le conseiller métropolitain établira une déclaration sur l'honneur, signée, pour attester que le montant du remboursement demandé n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

**Article 3**

Après avoir transmis, à l'Administration du Conseil, les pièces justificatives et indiqué les dates et objets des réunions concernées, le conseiller métropolitain sera remboursé par mandat administratif

**Article 4**

Le conseiller métropolitain dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre de chaque année pour adresser à l'Administration du Conseil ses demandes de remboursement correspondant aux réunions obligatoires de la même année.

**Article 5**

Les sommes nécessaires au remboursement de ces frais seront prélevées sur les lignes budgétaires prévues à cet effet au budget de l'exercice 2020 et suivants.